

L'hon. M. Stevens: C'est ce dont doit connaître le comité sur les écarts de prix et les achats en masse, mais il doit aussi s'occuper du commerce en général, ce qui est d'un domaine beaucoup plus vaste.

Je considère que le ministère devrait nous dire bien franchement si l'on propose ce changement afin de limiter pour le moment la mesure uniquement aux produits naturels, tels qu'ils sont énoncés dans la définition, tout en se proposant de présenter plus tard durant la session une autre mesure prescrivant une enquête sur des choses comme celles, par exemple, qu'examine actuellement le comité qui enquête sur les écarts des prix. Si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet supplémentaire, il devrait nous en avertir dès maintenant, parce que cela modifierait sans doute notre attitude à l'égard de la 2^{ème} partie de ce projet-ci. Si le Gouvernement ne se propose pas de présenter un autre projet de loi pour s'enquérir comme il faut de tout ce qu'étudie actuellement le comité des écarts des prix, alors cette 2^{ème} partie devrait rester telle qu'elle est rédigée, sans qu'on en change aucunement la portée. Si l'on doit changer quelque chose, ce ne devrait pas être dans l'article en discussion. On ne devrait pas changer "produit naturel" en "produit réglementé", mais partout où apparaissent les mots "produit réglementé" dans les autres articles, l'on devrait dire "produit naturel", ou "tout produit".

Quand le bill a été présenté, je me suis vivement opposé à la 1^{ère} partie. J'ai aussi indiqué mes raisons très franchement et très ouvertement au cours du débat. Mais j'ai dit dès le début que j'étais très en faveur de cette disposition de la partie II visant les enquêtes, car j'estimais qu'il y a bien des maux qu'on peut guérir plus facilement par la publicité que par l'application d'une peine. Certes la partie II contenait certaines dispositions que j'aurais voulu voir modifier; néanmoins j'étais en faveur de tout ce qui pouvait, en sauvegardant comme il faut les innocents, faciliter au moins la recherche des procédés injustes ou malhonnêtes ou des abus industriels, quels qu'ils soient. C'est ce que je veux souligner en ce moment. Je veux que la partie du projet qui vise les enquêtes soit aussi large que possible, pour permettre au ministère,—tout en sauvegardant comme il convient les innocents, afin d'empêcher que ces enquêtes soient dictées par des considérations politiques,—d'enquêter à fond sur les procédés injustes ou malhonnêtes dans le commerce ou ailleurs, à commencer par les produits essentiels, pour inclure ensuite tout genre d'opération commerciale, ainsi que la production.

[Le très hon. M. King.]

L'hon. M. GUTHRIE: Je regrette de ne pouvoir promettre à mon honorable ami que nous présenterons, au cours de la présente session, une loi donnant suite aux avis ou aux rapports du comité Stevens qui siège depuis longtemps et qui n'a pas encore terminé son travail. Ce comité présentera sans doute un rapport, et c'est après avoir pris connaissance de ce rapport que nous déciderons s'il y a lieu de présenter un projet de loi. Je ne puis rien promettre à ce sujet maintenant.

Je puis cependant dire ceci en faveur du bill tel qu'il se trouve en ce moment. Il concerne, d'une façon générale et généreuse, les produits naturels. D'après la nouvelle définition, il comprend:

les animaux, les viandes, les œufs, la laine, les produits laitiers, les céréales, les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que les autres produits naturels de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, et tout article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre, que peut désigner le gouverneur en conseil.

C'est une liste considérable et complète. Si l'on propose et adopte un projet concernant l'un des articles ici énumérés, cet article devient réglementé et peut faire l'objet d'une enquête approfondie. Je crois donc que, pour les fins que nous prévoyons présentement, nous avons raison de laisser le bill tel qu'il est rédigé, avec l'amendement présentement proposé. Dans la suite, si, après la présentation du rapport du comité Stevens, il devient nécessaire de légiférer à ce sujet, on présentera sans doute un projet de loi en conséquence. Je reconnais avec l'honorable député de Lisgar (M. Brown) que toute loi autorisant une enquête sur les écarts des prix en général devrait être une loi distincte de la loi concernant l'organisation des marchés. Je pense que nous faisons mieux de traiter ce bill comme un bill concernant l'organisation du marché pour les denrées réglementées, et d'attendre le rapport du comité qui siège en ce moment sur les écarts des prix. S'il devient alors nécessaire de légiférer, nous devons le faire.

M. COOTE: Je me permets d'attirer l'attention du ministre sur l'article 9. D'après cet article, le ministre, quand il est convaincu que le commerce d'un certain produit naturel est lésé par la négligence d'un conseil local, peut proposer en aucun temps un projet pour l'organisation de la mise sur le marché de ce produit. L'article 16 devrait certainement donner au ministre le pouvoir d'autoriser une enquête sur le coût de production, les écarts des prix, les coutumes commerciales et autres